



Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public et

des polices administratives de sécurités

Affaire suivie par : Marion CARBONNET

Mail : pref-fipd@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Programmes S et K

Appel à projets départemental au titre de l'année 2024

Référence :

Circulaire n° INTA1906451C du 28 février 2019 portant orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Instruction n°IOMK2303419J du 16 février 2023 relative aux orientations politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023 (*en attente de parution pour 2024*).

Pièces jointes : Pièce à fournir pour le dépôt d'un dossier FIPD

Information : La demande de subvention pour l'année 2024 doit être déposée

avant le vendredi 1^{er} mars 2024

Présentation générale

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance a vocation à cofinancer 3 types de projet :

- **La vidéoprotection de la voie publique :**
C'est un enjeu majeur pour le Gouvernement qui souhaite renforcer la sécurité et la protection des communes pour assurer la tranquillité de ses citoyens. Suite aux émeutes de l'été 2023, le Gouvernement souhaite couvrir plus de zones.

- **L'achat d'équipements à destination des polices municipales, ASVP, gardes champêtres et sapeurs-pompiers :**
Le Gouvernement souhaite protéger les agents de polices municipales, les gardes champêtres et les sapeurs pompiers, afin de réduire les risques durant leurs missions.
- **La sécurisation des établissements scolaires :** La sécurisation des écoles relève du programme S mais depuis les récentes attaques terroristes, les établissements scolaires sont considérés comme des sites sensibles, ce qui permet de faire également une demande au titre du programme K.

Le programme K a vocation à financer des projets dédiés à la sécurisation des sites sensibles, concernant plus particulièrement les sites culturels et les sites éducatifs, dans un contexte de renforcement de dispositif de lutte contre le terrorisme et la délinquance.

L'actualité a montré le risque qui pèse sur les différents lieux culturels du territoire ainsi que sur les écoles, collèges et lycées. Leur protection est donc nécessaire.

Je vous invite à déposer vos projets **avant le 01 mars 2024** afin de permettre à mes services d'identifier les actions éligibles et de procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Perpignan le 15 janvier 2024,

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Vidéoprotection

Le déploiement de la vidéoprotection au sein du département est une des priorités de la Préfecture. Les demandes de subventions relatives à la vidéoprotection doivent concerner des implantations situées sur la voie publique et qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Outre le FIPD, le porteur peut également, sous certaines conditions, solliciter les fonds de soutien à l'investissement tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation publique de la ville (DPV) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Si plusieurs fonds de l'État sont sollicités, le porteur doit le mentionner dans le formulaire CERFA.

La demande de subvention peut être réalisée par différents acteurs tels que :

- les collectivités territoriales et établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété ;
- les établissements publics de santé.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie.

De plus, certains projets pourront être financés mais devront **respecter certaines conditions** :

- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halles, entrées, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abord immédiats.

Certains projets qui concernent la vidéoprotection ne sont, en revanche, **pas éligibles** tels que :

- le renouvellement des caméras existantes sans évolutions technologiques ;
- les caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance ;
- les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques, municipaux, bureaux professionnels, etc.).

ATTENTION

La demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection et la demande de subvention au titre du FIPD constituent deux demandes distinctes.

Pour obtenir une subvention du FIPD, les projets devront faire l'objet, préalablement à la demande de subvention :

- de l'autorisation préfectorale prévue à l'art. L252-1 du code de la sécurité intérieure (ou à défaut d'une demande d'autorisation en cours d'instruction) ;
- d'un avis du référent sûreté (police nationale ou gendarmerie) compétent.

Montant de la subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % du montant total éligible hors taxes, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

De plus, s'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pour ce qui concerne les études préalables aux travaux, le taux de subvention est de 50 % éligible, plafonné à 15 000 €.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant désormais le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **les devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1er janvier 2024.
- **un RIB** du porteur de projet ;
- **l'avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie) ;
- **le diagnostic de sécurité** et/ou le cas échéant toute étude ayant conduit le maître d'ouvrage à finaliser le projet ;
- **l'arrêté préfectoral** d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection ;
- **la nature du projet et les raisons** justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection (création ou extension, nombre de caméras, plan d'implantation des caméras et leur positionnement, finalités du projet) ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Équipement de la police municipale, gardes champêtres et des sapeurs pompiers

Ce dispositif de soutien du FIPD participe à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

I- Gilets pare-balles

Bénéficiaires :

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP) et sont effectivement en fonction à la date de la demande de subvention.

Montant de la subvention :

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 % du coût unitaire hors taxes, plafonné à **250 € par gilets** à raison d'un seul gilet par agent.

Les demandes prioritaires seront celles émanant de communes n'ayant pas bénéficié de subventions à ce titre les années précédentes.

II- Terminaux portatifs de télécommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels disposant de ces équipements peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'une convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI a été établie, en amont de la demande de subvention. L'acquisition des terminaux est à la charge des communes ou EPCI employeurs qui s'acquittent ensuite d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Cette aide bénéficie aux personnels employés par des communes ou des EPCI (policiers municipaux, ASVP, garde-champêtres).

Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € .

III- Caméras-piétons

La loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique prévoit dans son article 3 la possibilité pour les agents de polices municipales d'être dotés de caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Cette possibilité a été étendue aux garde-champêtres dans le respect des conditions prévues à l'article 46 de la loi Sécurité globale du 25 mai 2021, ainsi qu'aux sapeurs pompiers par la loi du 25 novembre 2021.

Ces équipements sont désormais éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en application de l'article L241-2 du Code de la sécurité intérieure.

Bénéficiaires :

Seuls les communes ou EPCI compétents peuvent bénéficier de ces équipements au profit de leurs agents de police municipale, garde-champêtres et sapeurs pompiers; les ASVP ne peuvent prétendre à ce dispositif.

Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

Montant de la subvention :

Sur production de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût unitaire hors taxes, dans la limite de 200 € par caméra.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- **un RIB** du porteur de projet ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Pièces spécifiques aux demandes relatives aux terminaux portatifs de télécommunication :

- **Convention** de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'INPT ;

Pièces spécifiques aux demandes relatives aux caméras piétons :

- **Arrêté préfectoral** portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les caméras piétons.

Sécurisation des établissements scolaires

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2024 concernant la sécurisation des établissements scolaires.

Travaux et investissements éligibles :

- **Pour la sécurisation périmétrique des bâtiments :** mise en place de portail, barrière, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants et barreaux pour les fenêtres en RDC et dispositifs de vidéoprotection.
- **Pour la sécurisation volumétrique des bâtiments :** mise en place d'une alarme anti-intrusion (différente de celle de l'alarme incendie) ou des mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Bénéficiaires :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Montant de la subvention :

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus vulnérable, du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- le **formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- la **délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- le **plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- un **RIB** correspondant au porteur de projet ;
- l'**avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie) et/ou le **diagnostic partagé des référents sûreté** pour les dossiers supérieurs à 90 000 € ;
- une copie du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Sécurisation des sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la sécurisation des sites sensibles, notamment des lieux de culte.

Travaux et investissements éligibles :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et le raccordement à des centres de supervision.
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.,
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes : salle de confinement, verrous ou blindage de portes.

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes ou encore les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre.

Les référents sûretés, formés spécifiquement à la prévention situationnelle et à la vidéo protection, pourront vous apporter une expertise et des conseils pour sécuriser vos sites. Leurs préconisations de nature technique, humaine ou organisationnelle permettent d'établir une stratégie de sécurisation adaptée à votre situation dans le respect de la réglementation.

Vous êtes ainsi vivement invités à solliciter un diagnostic des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales pour sécuriser votre projet.

A ce titre, les dossiers qui disposeront d'un avis des référents sûretés seront priorisés.

Bénéficiaires :

Les porteurs de projets éligibles sont les personnes morales publiques gestionnaires des sites, à l'exception des services de l'État, les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Montant de la subvention :

Les subventions iront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, de la capacité financière du porteur de projet et des fonds disponibles.

Une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- **un RIB** correspondant au porteur de projet ;

- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

S'il s'agit d'un financement pour la vidéoprotection, il convient de se référer aux pièces à fournir en page 4 du présent appel à projet.

Modalités de dépôt sur la plateforme « démarches simplifiées »

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte.

Pour vous accompagner dans la saisie de votre démarche, des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.

Un tutoriel d'utilisation est à votre disposition en suivant le lien :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention sont disponibles sur :

- la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-prog-s-k-prefecture66> ;

- et le site Internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/FIPD-2024>.

Les accusés de réception (AR) électroniques sont automatiquement générés par la plateforme : 1 AR à réception du dossier, 1 AR de passage en instruction validant la recevabilité de la demande. En l'absence de ces AR, vous devez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte.

Contacts

Marion CARBONNET – Chargée de mission prévention de la délinquance et addictions

Tél : 04 68 51 65 23

mail : pref-fipd@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référents sûreté Gendarmerie :

stephane.javayon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

[<stephane.javayon@gendarmerie.interieur.gouv.fr>](mailto:stephane.javayon@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Référents sûreté Police nationale :

ddsp66-referent-surete@interieur.gouv.fr

Calendrier :

Votre dossier doit être déposé sans attendre le terme du délai de rigueur, **fixé au 1^{er} mars 2024**, de manière à anticiper toute difficulté de transmission ou question de dernière minute, préjudiciable à un bon enregistrement.

À l'issue de l'instruction des dossiers, chaque porteur de projet sera informé des suites données à sa demande.

ATTENTION

Tout dossier incomplet après le 1^{er} mars 2024 ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra pas conduire à l'octroi de subvention.